

SECTEUR PROFESSIONNEL : CONCHYLICULTURE

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : National

OBJET : Heures de nuit

CATEGORIE DU TEXTE : Convention collective

DATE DE LA CONVENTION : 19 Octobre 2000

ETENDU PAR ARRETE DU : 5 Juillet 2001

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 Juillet 2001

INTITULE : Avenant du 26 Mai 2021 modifiant l'article 49 sur les heures de nuit ouvrant droit à majoration

NOR : Avenant n° 39

### **Préambule :**

Le présent avenant a pour objet de permettre aux entreprises conchylicoles ayant, en parallèle de leur activité de production et de commercialisation, développé une activité de dégustation et employant du personnel dédié à cette activité complémentaire, d'appliquer des dispositions propres à cette activité en bénéficiant d'un report du début de l'heure de nuit telle que prévue à l'art. 49 de la convention collective nationale de la conchyliculture.

#### Article 1 :

La branche professionnelle de la conchyliculture regroupe 4 643 exploitants qui emploient 18 000 salariés et qui comptent, à 97,4%, moins de 50 salariés (source : contrat d'étude prospective de la conchyliculture – Oct. 2013). L'ensemble des dispositions de la présente convention collective répond aux dispositions combinées des articles L2261-23-1 et L2232-10-1 du code du travail sans qu'il soit utile de préciser des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 2 :

L'article 49 est modifié et complété par ce qui suit :

Le travail de nuit commence à 20 heures et se termine à 5 heures, sauf pour les personnels des entreprises conchylicoles qui se livrent à une activité de dégustation et pour lesquels, pour cette seule activité de dégustation, le travail de nuit débute à 22 heures et se termine à 7 heures.

Les heures effectuées la nuit ouvrent droit à une majoration de 10% à compter de 20 heures, sauf pour les activités de dégustation pour lesquelles la majoration de 10% s'applique à partir de 22 heures.

### **Dépôt et extension**

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, auprès des services centraux du ministre chargé des gens de mer et du ministre chargé du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

### **Date d'effet**

Cet accord s'impose à compter de sa signature pour les entreprises adhérentes au Syndicat Nationale des Employeurs de la Conchyliculture et leurs salariés. Lors de son extension, cet accord s'appliquera aux entreprises de la branche conchylicole et leurs salariés.

Fait à Paris, le 26 Mai 2021

### **Signataires :**

Organisation patronale :

Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture	
Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime	

Syndicats de salariés :

Union Maritime CFDT	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC Agri	
Fédération maritime CGT	
SNCEA – CFE-CGC	